



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Affaire suivie par Nathalie BOULAY
Adjointe au chef du bureau de l'appui
territorial et des politiques
économiques et sociales
Responsable de la CDAC

Rouen, le

17 SEP. 2020

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 10 septembre 2020, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le **dossier n° 2020-03** concernant la demande d'extension du magasin Carrefour Contact, route d'Ablemont à Bacqueville-en-Caux.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°076 051 2B0004 déposée à la mairie de Bacqueville-en-Caux le 16 mars 2020 par la SCI IMMO BACQUEVILLE, dont le siège social est situé à Mondeville (14120), Zone industrielle, route de Paris, agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 23 juillet 2020 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un Carrefour contact, situé route d'Ablemont, à Bacqueville-en-Caux (76730) ;
- l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 septembre 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Bénédicte MULLER, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.
- Monsieur Jacques CHARRON, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, et Monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de l'extension d'un supermarché Carrefour Contact et création d'un drive de deux pistes, au sein d'un site existant, situé à 300 mètres du centre bourg de Bacqueville-en-Caux ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux approuvé le 27 juin 2017 recommande l'organisation d'une offre de mobilités durables, en privilégiant des solutions multimodales complémentaires et adaptées ;
- que le projet ne prévoit pas de liaisons douces vers le centre-ville et les principales zones d'habitat de la commune ;
- que le projet imperméabilise de nouvelles surfaces sans que n'ait été recherchée une solution d'extension sur les surfaces déjà imperméabilisées, de grande ampleur au regard de la surface de plancher du bâtiment ;
- que le projet ne contribue pas à une meilleure valorisation paysagère au sein de l'aire de stationnement ;
- que le projet n'a pas recours aux énergies renouvelables ;
- que le projet ne prévoit pas de place de covoiturage et d'autoportage ;
- qu'ainsi le projet ne répond pas pleinement aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (3 oui et 3 abstentions sur 6 votants).

Ont voté favorablement :

- M. Etienne DELARUE, maire de Bacqueville-en-Caux, commune d'implantation ;
- M. Christian SURONNE représentant le président de la communauté de communes Terroir de Caux dont est membre la commune d'implantation ;
- Mme Yvette LORAND-PASQUIER représentant le président du conseil départemental ;

Se sont abstenus :

- Mme Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- M. Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- M. Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et M. Badredine DADCI ou M. Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 10 septembre 2020, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SCI IMMO BACQUEVILLE, dont le siège social est situé à Mondeville (14120), Zone industrielle, route de Paris, visant à l'extension de 300 m2 d'un Carrefour contact, situé route d'Ablemont, à Bacqueville-en-Caux (76730), portant sa surface totale de vente à 1 192 m2 et la création de deux pistes de retrait de marchandises de 60 m2.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.